

Commune de Bierne



Arrêté réglementant l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sur le domaine public.

Le Maire de Bierne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1, L2, R 48-2 et R48-3,

Vu le code pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R .610-5, R622-1, R 623-2 et R 625-2 et suivants,

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Vu l'intérêt général,

Article 1 :

L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice est interdit dans toute la commune :

- En toute saison, à l'intérieur des zones boisées et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- Pendant la toute l'année civile, sur l'ensemble de la commune.

Article 2 :

Toutefois, l'usage des pétards, pièces d'artifices, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices, pourrait être utilisé, mais devra, au préalable, être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 3 :

Toute infraction à ces dispositifs sera constatée par procès – verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire de mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Dunkerque – Hoymille, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215900820-20221024-A20221019ART-AR

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Fait à Bierne, le 19 octobre 2022.



Pour le Maire empêché,

Sebastien LesCieux, Adjoint délégué